

PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 05 JUIN 2026
COMMUNE DE LANTON

L'an deux mil VINGT-SIX, le 05 juin à 18 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LANTON, légalement convoqué le 29 mai 2026 en séance ORDINAIRE, s'est réuni en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Loïc BALLONGUE, Maire.

PRÉSENTS : BALLONGUE Loïc, CAVERNES Marie-France, AUGÉ Dominique, MAILLET Véronique, CASENAVE Georges, PALLAS Nadine, BILLARD Tony, FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, DE MIRANDA Jérôme, BOURBON Henri-Marc, LE LONG Patricia, DARTOIS Didier, DELATTRE Patrick, TICHANE Marc, COUMBA Olivier, CAUET Pascale, COLLIN Murielle, MACE Laurent, LAHAIE Corinne, BALP Jeanne, LADEVIE Julie, THUMELIN Aurélie, SAUVAL Maxime, COUBRIS Cédric

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

SERVAT Stéphane a donné procuration à COUMBA Olivier
RENELEAU Christine a donné procuration à SAUVAL Maxime
AYMAT Patrice a donné procuration à COUBRIS Cédric

ABSENTS :

NAULIN Dominique
JACQUET Anne-Lise

Secrétaire de séance (article L2121-15 du CGCT) : COLLIN Murielle

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous.

Il explique que compte tenu du fait que le Centre d'Animation soit occupé, la séance du Conseil municipal a lieu en Mairie.
Il explique que la séance sera assez longue et fait part de quelques brèves.

« J'ai été sollicité par des concitoyens, nous avons une pensée pour la petite Lyhanna qui, dans ce beau coin du Gers que je connais bien et la commune de Fleurance, a disparu. Que justice passe et que la lumière soit faite sur cette affaire.

Autre point qui a de l'importance pour nous, je veux préciser que les projets de la dernière mandature sont bien stoppés. Je vous le redis, je l'avais déjà précisé, il n'y aura pas de projet Pichet, et les projets de la centralité de Cassy sont stoppés ainsi que ceux de la plaine des sports, et on est en train de détricoter les contrats.

On a été saisi de deux propositions de dénomination de voies publiques ou d'espaces, pour Monsieur Léon LAVALLÉE et Monsieur Philippe DUBOIS.

Léon LAVALLÉE est un résistant natif de la Commune, et Philippe DUBOIS est un peintre né à Taussat.

Ces demandes vont suivre le circuit normal administratif, et on verra en fin d'année si on trouve les espaces nécessaires pour les honorer.

Une dernière petite précision, considérant les températures élevées, nous avons fait procéder à l'installation de climatiseurs dans les dortoirs de l'école maternelle. »

Madame COLLIN, désignée secrétaire de séance, procède à l'appel des membres du Conseil municipal. Il est constaté que le quorum est atteint.

APPROBATIONS DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES

09, 16 et 27 avril 2026.

Monsieur le Maire : *« Il y a eu beaucoup de Conseils municipaux, donc merci aux services d'avoir travaillé d'arrache-pied pour la rédaction de ceux-ci.*

Nous allons passer à l'approbation du Conseil municipal du 9 avril 2026, que vous avez eu avec vos convocations. Est-ce que vous avez vu ou non des choses à ajouter ? Non. Y a-t-il des abstentions ? Y a-t-il des votes contre ?

Le Conseil municipal du 9 avril est adopté.

Même chose pour le Conseil municipal du 16 avril 2026. Y a-t-il des remarques ? Non. Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ?

Le procès-verbal du 16 avril 2026 est adopté.

Troisième et dernier procès-verbal du Conseil municipal du 27 avril 2026. Y a-t-il des modifications ? Y a-t-il des abstentions ? Des votes contre ? Je vous remercie.

Le procès-verbal du 27 avril 2026 est donc adopté. »

En l'absence de toute observation, les procès-verbaux des Conseils municipaux des 09, 16 et 27 avril 2026 sont approuvés à l'unanimité.

COMMUNICATIONS DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Par délibération du Conseil Municipal n° 2026-3-01 en date du 09 avril 2026, visée en préfecture le 13 avril 2026, il a été confié à Monsieur le Maire, une partie des délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

En conséquence, il a été amené à prendre les décisions municipales pour les objets ci-après et doit en rendre compte en séance du Conseil municipal.

Ces décisions sont publiées sur le site internet de la ville dans leur intégralité, pour les objets ci-après :

DM2026-27	21/04/2026	Attribution d'une concession au cimetière communal pour 30 ans : 640 €	Relation citoyenne
DM2026-28	09/04/2026	Attribution d'une concession au cimetière communal pour 15 ans : 120 €	Relation citoyenne
DM2026-29	09/04/2026	Attribution d'une concession au cimetière communal pour 30 ans : 640 €	Relation citoyenne
DM2026-30	09/04/2026	Renouvellement d'une concession au cimetière communal pour 15 ans : 120 €	Relation citoyenne
DM2026-31	09/04/2026	Renouvellement d'une concession au cimetière communal pour 15 ans : 120 €	Relation citoyenne
DM2026-32	27/04/2026	Notification de sous-traitance pour les travaux de voirie rue Bernard Raynaud à Sud-Ouest Voirie pour 1 464 € TTC – COLAS France	Finances
DM2026-33	27/04/2026	Notification d'un avenant n°4 pour le contrat de maintenance n°2019-49 pour l'augmentation du contrôle du nombre de blocs autonomes d'éclairage de sécurité – 6 594,24 € TTC – ARC INCENDIE	Finances
DM2026-34	27/04/2026	Notification d'un avenant n°1 pour le contrat de maintenance n°2024-11 pour les alarmes incendie des bâtiments communaux – 3 822 € TTC – ARC INCENDIE	Finances
DM2026-35	24/04/2026	Demande de subvention au Département de la Gironde au titre du fonctionnement 2026 de l'Espace de Vie Sociale Grain de Sel de la Commune	Vie Locale
DM2026-36	04/05/2026	Conventions de mise à disposition de la Cabane des Arts du 09 mai au 03 juillet 2026	Service Culture
DM2026-37	30/04/2026	Conventions de mise à disposition de salles et de matériel du 16 au 31 mai 2026	Vie Locale
DM2026-38	18/05/2026	Convention de mise à disposition de salles et de matériel du 01 au 15 juin 2026	Vie Locale
DM2026-39	21/05/2026	Attribution d'une concession au cimetière communal pour 15 ans : 240 €	Relation citoyenne

DM2026-40	21/05/2026	Attribution d'une concession au cimetière communal pour 15 ans : 220 €	Relation citoyenne
DM2026-41	28/05/2026	Maintenance des équipements des cuisines communales avec NORM CUISINES – Notification d'un avenant n°1 – 2 148 € TTC	Finances

DELIBERATION N° 2026-6-01

ÉLECTIONS SÉNATORIALES – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

« Si nous nous réunissons aujourd'hui en particulier, c'est le cas dans toutes les mairies de France, c'est pour procéder à la désignation du collège électoral pour les élections sénatoriales de septembre 2026. On n'a pas choisi la date, cela nous a été imposé.

On va avoir besoin de désigner les membres du Bureau, le Président est le Maire, il nous faut les deux personnes les plus élevées en âge. Je propose Georges CASENAVE et Marie-Christine FERRAN-CHATAIN. Et les deux plus jeunes : Maxime SAUVAL et Aurélie THUMELIN. Et une responsable du Bureau qui sera responsable de la rédaction du PV, Murielle COLLIN.

Le vote s'effectuera dans l'ordre du tableau du Conseil municipal, c'est un vote de listes.

L'isoloir n'est pas obligatoire mais il est fortement conseillé.

J'appelle Monsieur Loïc BALLONGUE à voter. Est-ce que tout le monde a les listes ?

Celle de « Lanton Avec Ambition » avec comme candidats :

- Maxime SAUVAL
- Dominique NAULIN
- Patrice AYMAT
- Christine RENELEAU

Une liste « Agir et Réussir Ensemble » 2026 avec Anne-Lise JACQUET

Une liste « Engagement Citoyen pour Lanton » de Monsieur COUBRIS Cédric.

Et notre liste « Lanton Autrement » de quinze membres et cinq suppléants.

Nous allons procéder à l'élection.

Tous les votants et conseillers municipaux représentés ont voté, le scrutin est clos.

On peut ouvrir l'urne et procéder au comptage. Il y en a un qui annonce clairement les listes. Renversez l'urne, comptez les bulletins, les enveloppes, s'il vous plaît.

27 enveloppes. Vous pouvez donc commencer à dépouiller.

D'après le calcul des services :

- Lanton autrement : 23 voix, ce qui fait quatorze délégués.
- Lanton avec Ambition : 03 voix, ce qui donne un délégué.

Pour les suppléants :

- Lanton Autrement : 23 voix, cinq suppléants.
- Lanton avec Ambition : 03 voix, pas de suppléant.
- Engagement Citoyen pour Lanton : 01 voix, pas de suppléant. »

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération suivante :

Vu le Code électoral,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire n°INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 11 mai 2026 fixant le nombre de délégués et de suppléants à désigner dans la commune en vue de l'élection des sénateurs,

Vu la tenue de la Commission Ressources en date du 02 juin 2026,

Considérant que le Conseil municipal doit désigner 15 délégués titulaires parmi ses membres et 5 délégués suppléants parmi ses membres ou parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, chargés de procéder à l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026,

Considérant que les délégués sont élus au scrutin secret de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que tout conseiller municipal peut présenter une liste de candidats, composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et selon les modalités fixées par l'article R.137 du Code électoral,

Considérant que ne peuvent être candidats les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française, qui disposent d'une autre fonction élective leur permettant d'accéder doublement au vote et les militaires en position d'activité. Par ailleurs, nul ne peut être nommé délégué ou suppléant s'il ne jouit pas de ses droits civiques et politiques,

Considérant que le bureau électoral est présidé par le Maire, par deux membres du Conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et par deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Georges Casenave, Marie-Christine Ferran-Chatain, Aurélie Thumelin et Maxime Sauval.

Considérant les listes déposées avant l'ouverture du scrutin :

- Liste A (Lanton Autrement)
- Liste B (LANTON AVEC AMBITION)
- Liste C (Agir et Réussir Ensemble)
- Liste D (Engagement Citoyen pour Lanton)

La liste A est composée par Monsieur BALLONGUE Loïc, Madame CAVERNES Marie-France, Monsieur AUGÉ Dominique, Madame COLLIN Murielle, Monsieur CASENAVE Georges, Madame MAILLET Véronique, Monsieur BILLARD Tony, Madame PALLAS Nadine, Monsieur DE MIRANDA Jérôme, Madame FERRAN-CHATAIN Marie-Christine, Monsieur DELATTRE Patrick, Madame LADEVIE Julie, Monsieur TICHANÉ Marc, Madame BALP Jeanne, Monsieur COUMBA Olivier, Madame CAUET Pascale, Monsieur MACÉ Laurent, Madame THUMELIN Aurélie, Monsieur BOURBON Henri-Marc, Madame LAHAIE Corinne.

La liste B est composée par Monsieur SAUVAL Maxime, Madame NAULIN Dominique, Monsieur AYMAT Patrice, Madame RENELEAU épouse LAUCHÉ Christine.

La liste C est composée par Madame JACQUET Anne-Lise.

La liste D est composée de Monsieur COUBRIS Cédric.

Considérant qu'après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote,

Après dépouillement et sous le contrôle du bureau électoral, les résultats obtenus sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrage exprimés : 27

- Nombre de bulletins par liste :
 - Liste A 23 voix
 - Liste B : 3 voix
 - Liste C : 0 voix
 - Liste D : 01 voix

1) Élections des délégués.

- Quotient électoral applicable, fonction du nombre de suffrage exprimés : 27 (nombre de votes exprimés) $27 / 15 = 1.8$
- Calcul applicable : nombre de voix obtenues pour chaque liste / le quotient électoral = nombre de mandats au quotient.

1^{ère} répartition :

La liste A obtient : 14 sièges

La liste B obtient : 01 siège

La liste C obtient : 0 siège

La liste D obtient : 0 siège

2) Élections des suppléants.

-Quotient électoral applicable, fonction du nombre de suffrage exprimés : $27 / 5 = 5.4$

-Calcul applicable : nombre de voix obtenues pour chaque liste / le quotient électoral = nombre de mandats au quotient.

Les mandats de suppléants sont donc répartis comme suit :

Liste A : 05 sièges

Liste B : 0 siège

Liste C : 0 siège

Liste D : 0 siège

Monsieur le maire proclame les résultats définitifs :

Liste A : Lanton Autrement, 19 sièges, dont 14 délégués titulaires et 5 suppléants

Liste B : 01 siège dont 01 délégué titulaires et 0 suppléant

Liste C : 0 siège

La liste D obtient : 0 siège

DELIBERATION N° 2026-6-02

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – REPRISE DE LA PROCÉDURE AU SCRUTIN SECRET

Rapporteur : Madame Marie-Christine FERRAN-CHATAIN, Adjointe en charge des Solidarités et de la Petite Enfance

Monsieur le Maire : « Nous allons passer à une deuxième élection, c'est l'élection des administrateurs élus du Conseil d'Administration du CCAS. Et c'est une reprise de la procédure à bulletin secret. »

Marie-Christine FERRAN-CHATAIN :

« Le CCAS est un établissement public administratif présidé par le Maire. Son Conseil d'Administration comprend, en nombre égal, des membres élus par le Conseil Municipal et des membres nommés par le Maire, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Par délibération n°2026-3-09 du 09 avril 2026, le Conseil Municipal a fixé à cinq (5) le nombre de membres élus du CA du CCAS. L'élection organisée le même jour a été réalisée à main levée, à l'unanimité des membres du Conseil Municipal, alors que le Code de l'Action Sociale et des Familles impose un scrutin de liste secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

La Préfecture a indiqué que cette élection devait être reprise, sans qu'il soit nécessaire d'abroger la précédente délibération, qui le serait de fait, de par une nouvelle élection.

Chaque Conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Les conseillers municipaux ont été informés par courriel, des modalités de dépôt des listes.

Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

En qualité de Président de droit du CCAS, Monsieur le Maire rappelle qu'il ne peut être élu sur une liste.

« Lanton Autrement » a déposé une liste de cinq candidats, « Lanton avec Ambition » a déposé une liste de quatre candidats.

Je vous lis la liste de « Lanton Autrement ».

1. Madame FERRAN CHATAIN
2. Madame CAVERNES
3. Madame MAILLET
4. Madame LAHAIE
5. Monsieur CASENAVE

La liste n°2 « Lanton avec Ambition » :

1. Monsieur SAUVAL
2. Madame NAULIN
3. Monsieur AYMAT
4. Madame RENELEAU

Je propose de composer un bureau de vote comme suit :

Le Maire et deux assesseurs, un de chaque liste, peut-être Monsieur SAUVAL et Didier DARTOIS. Pas besoin de secrétaire de séance, car pas de PV, celui-ci étant inséré dans le corps de la délibération et complété par le personnel administratif. »

Monsieur le Maire appelle les conseillers un par un dans l'ordre pour prendre un bulletin et pour procéder au vote (passage à l'isoloir).

Vingt-six suffrages exprimés.

- Lanton avec Ambition : 01 siège.
- Lanton Autrement : 04 sièges.

Seront élus :

Madame FERRAN-CHATAIN
Madame CAVERNES
Madame MAILLET
Madame LAHAIE
Monsieur SAUVAL

Madame Marie-Christine FERRAN-CHATAIN donne lecture de la délibération suivante soumise aux votes :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-6, R.123-8, R.123-10 et R.123-15,

Vu la délibération n°2026-2-01 du 27 mars 2026 portant installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2026-2-02 du 27 mars 2026 portant élection du Maire et des Adjoints,

Vu la délibération n°2026-3-09 du 09 avril 2026 fixant à cinq (05) le nombre de membres élus du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du CCAS,

Vu les observations de la Préfecture demandant la reprise de l'élection au scrutin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Vu la tenue de la Commission Ressources en date du 02 juin 2026,

Vu l'exposé des faits,

Considérant que les conseillers municipaux ont été informés des modalités de dépôt des listes,

Considérant que le vote à main levée n'est pas autorisé par le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant qu'après l'appel à candidatures, les 02 listes suivantes ont été déposées :

Liste 1 Lanton Autrement, comportant les 05 noms suivants :

- FERRAN-CHATAIN Marie-Christine
- CAVERNES Marie-France
- MAILLET Véronique
- LAHAIE Corinne
- CASENAVE Georges

Liste 2 Lanton avec Ambition, comportant 04 noms suivants :

- SAUVAL Maxime
- NAULIN Dominique
- AYMAT Patrice
- RENEAU Christine

Considérant le dépouillement et les résultats du scrutin suivants après le passage à l'urne pour chacun des Conseillers :

Résultats du scrutin

- Nombre de votants : 27
- Bulletins blancs (à déduire) : 1
- Bulletins nuls (à déduire) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 26
- Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 5,2

Ont obtenu :

- Liste 1 Lanton Autrement : 23 voix
- Liste 2 Lanton avec Ambition : 03 voix

- Sièges à pourvoir : 5

Répartition des sièges

- Liste 1 Lanton Autrement : 04 sièges
- Liste 2 Lanton avec Ambition : 01 siège

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PROCLAME** les candidats suivants comme étant les membres élus du Conseil d'Administration du CCAS :
 1. Madame FERRAN-CHATAIN Marie-Christine
 2. Madame CAVERNES Marie-France
 3. Madame MAILLET Véronique
 4. Madame LAHAIE Corinne
 5. Monsieur SAUVAL Maxime
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

La délibération N°2026-6-02 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-6-03

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DU BASSIN D'ARCACHON (SNPBA)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé des faits

« Suite aux élections municipales, il a été procédé à la désignation des délégués du Conseil municipal dans les divers organismes extérieurs, par délibération n°2026-3-08 du 09 avril 2026, conformément à l'article L.2121-33 du CGCT.

La durée fixée pour les fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'objet de la délibération est de modifier le membre suppléant du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA).

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération suivante soumise aux votes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-8,
Vu le procès-verbal d'élection d'installation du Conseil municipal en date du 27 mars 2026,
Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-3-08 en date du 09 avril 2026 portant sur la désignation des élus délégués dans les organismes extérieurs,
Vu la tenue de la Commission Ressources en date du 02 juin 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau membre suppléant au Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon (SMPBA) en remplacement de Monsieur Dominique AUGÉ,

Considérant que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de procéder au vote au scrutin public, et qu'il est donc proposé à l'Assemblée le vote à main levée,

Considérant la proposition émise de remplacement de Monsieur Dominique AUGÉ par Madame Marie-France CAVERNES,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PROCLAME** Madame Marie-France CAVERNES, membre suppléant au sein du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,
- **DIT** que les représentants élus à ce Syndicat sont désormais les suivants :

1 membre titulaire	1 membre suppléant
Loïc BALLONGUE	Marie-France CAVERNES

-**PRÉCISE** que ces représentants sont habilités à siéger, participer aux travaux, et doivent rendre compte régulièrement au Conseil municipal des activités des organismes concernés,

-**DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et notifiée au SMPBA.

La délibération N°2026-6-03 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

DELIBERATION N°2026-6-04

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES : DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Exposé des faits

« Suite aux élections municipales, les membres de la Commission de contrôle communal des listes électorales ont été désignés par délibération du Conseil municipal n° 2026-3-03 du 09 avril 2026.

Conformément à l'article L.19 du Code électoral, les membres élus doivent être pris dans l'ordre du tableau, appartenir à la majorité mais aussi à la minorité municipale. Il est à noter que ni le Maire, ni les adjoints au maire délégués ne peuvent siéger à cette commission.

Il est donc proposé d'annuler la délibération susmentionnée et de procéder à la désignation de nouveaux membres en se conformant à la réglementation en vigueur.

Il est ainsi proposé l'ouverture des crédits au chapitre 65, afin de permettre au CCAS d'assurer la continuité de sa mission de service public et procéder au versement d'une avance sur la subvention 2026 du CCAS à hauteur de 300 000 €.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'article R.7 du Code électoral qui prévoit que, dans chaque commune de plus de 1 000 habitants, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L.19 du présent Code sont nommés après chaque renouvellement intégral des Conseils municipaux et pour une durée de six ans,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026,

Vu la délibération n°2026-3-03 en date du 09 avril 2026 qu'il convient d'annuler, afin que ces désignations soient en règle,

Vu la tenue de la Commission Ressources en date du 02 juin 2026,

Considérant la nécessité de constituer une commission de contrôle chargée de s'assurer de la régularité des listes électorales et d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre,

Considérant l'article L.19 du Code électoral qui prévoit que TROIS (03) conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, appartenant à la majorité municipale ainsi que DEUX (02) conseillers municipaux appartenant à l'opposition doivent être désignés à cette commission,

Considérant que ni le Maire, ni les Adjoint au maire titulaires d'une délégation, ni les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent y siéger, afin d'éviter tout conflit d'intérêts,

Considérant que les membres de la Commission de contrôle ainsi désignés sont ensuite nommés par le Préfet pour une durée de six ans,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DESIGNE** comme membres de la Commission de contrôle des listes électorales :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges dans l'ordre du tableau	Henri-Marc BOURBON
	Patricia LE LONG
	Didier DARTOIS
Conseiller municipal appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges dans l'ordre du tableau	Maxime SAUVAL
Conseiller municipal appartenant à la 3ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges dans l'ordre du tableau	Anne-Lise JACQUET

- **ANNULE** et **REMPLACE** la délibération n° 2026-3-03 du 09 avril 2026,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

La délibération N° 2026-6-04 est adoptée à la majorité par le conseil municipal

DELIBERATION N° 2026-6-05

COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER : MODIFICATION DE LA COMPOSITION

Rapporteur : Georges CASENAVE, Adjoint au Maire délégué aux finances

« Aux termes de l'article R.2222-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute commune ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement est tenue de faire examiner par une Commission de Contrôle Financier (CCF) les comptes détaillés des opérations de toute entreprise liée à la Commune par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques. Cela concerne notamment les services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée.

Cette Commission technique est chargée du contrôle sur place et sur pièces, portant donc sur les comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées.

S'agissant de la composition de cette Commission, l'article R.2222-3 du CGCT indique qu'elle est fixée par délibération du Conseil municipal, qui dispose donc d'une grande liberté en la matière.

Le Conseil municipal a délibéré lors de sa séance du 09 avril 2026 par délibération n° 2026-3-07.

Monsieur Cédric COUBRIS de la liste **ARE** (Agir et Réussir Ensemble) ayant été installé au sein de l'assemblée délibérante le 16 avril 2026, il est nécessaire de le désigner dans cette Commission. »

Monsieur Casenave donne lecture de la délibération suivante soumise aux votes de l'assemblée :

Vu les articles R.2222-1 et R.2222-3 du CGCT,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026,
Vu la délibération n°2026-3-01 en date du 27 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,
Vu la délibération n°2026-3-07 du 09 avril 2026 relative à la Création de la Commission de contrôle financier, détermination de sa composition et désignation de ses membres,
Vu la tenue de la Commission Ressources en date du 02 juin 2026,

Considérant que cette Commission de Contrôle Financier (CCF) est chargée d'examiner les comptes détaillés de toute entreprise liée à la commune par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques,

Considérant que les marchés publics, contrats de délégations de services publics, contrats de partenariats ou encore les conventions que les collectivités territoriales sont dans l'obligation de passer afin d'attribuer des subventions pour des montants supérieurs à 23 000 € peuvent être examinés par cette Commission,

Considérant que la CCF intervient pour contrôler toute entreprise ou organisme bénéficiant de prêts ou de garanties d'emprunt de la commune (article R.2252-5 du Code général des collectivités territoriales),

Considérant qu'il est également envisageable que les conventions d'occupation du domaine public consenties au profit d'entreprises, en application des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, puissent être examinées par la CCF,

Considérant que les missions de la commission de CCF se déterminent comme un contrôle sur place et sur pièces que la collectivité doit exercer, portant sur les comptes détaillés des opérations menées par l'entreprise,

Considérant que la CCF doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle et qu'elle peut se faire aider, dans sa mission, par un prestataire extérieur,

Considérant que les rapports de la CCF doivent être joints aux comptes de la collectivité, que ce sont des documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs,

Considérant l'installation au sein de l'assemblée de Monsieur Cédric COUBRIS le 16 avril 2026 (liste Agir et Réussir Ensemble),

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AMENDE** la délibération n°2026-03-07 du 09 avril 2026 en incluant un suppléant Monsieur **Cédric COUBRIS** pour suppléer **Anne-Lise JACQUET**,
- **APPROUVE** la nouvelle composition de la Commission de Contrôle Financier (CCF) ainsi modifiée :

	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Georges CASENAVE	Nadine PALLAS
2	Marie-France CAVERNES	Murielle COLIN
3	Dominique AUGÉ	Véronique MAILLET
4	Patrice AYMAT	Maxime SAUVAL
5	Anne-Lise JACQUET	Cédric COUBRIS

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

La délibération N° 2026-6-05 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

DELIBERATION N° 2026-6-06

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DE LA COBAN : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS ÉLUS

Rapporteur : Murielle COLLIN

« Le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son Conseil Municipal, afin qu'aucune commune membre ne soit écartée du processus d'évaluation des charges transférées.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'Evaluation des Transferts de Charges a été créée par délibération n°29-2016 du 28 juin 2016 au sein de la COBAN dont notre commune est membre.

Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des Conseillers municipaux, désignés par leur Conseil Municipal.

Suite au renouvellement de notre assemblée délibérante, il appartient donc de désigner deux élus pour siéger au sein de la CLECT de la COBAN, à savoir le Maire et un Conseiller communautaire ou municipal. »

Madame Collin donne lecture de la délibération ci-après soumise au vote de l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°29-2016 du 28 juin 2016,

Vu la tenue de la Commission Ressources en date du 02 juin 2026,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a renouvelé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) par délibération du Conseil communautaire n°2026-059 du 19 mai 2026,

Considérant que notre Commune doit désigner deux membres issus de son Conseil Municipal,

Considérant la proposition que soient représentants de la Commune Monsieur le Maire et Madame Murielle COLLIN, Conseillers communautaires,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DESIGNE** en qualité de représentants au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la COBAN pour la commune de LANTON :

- Monsieur Loïc BALLONGUE, Maire
- Madame Murielle COLLIN, Conseillère municipale,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la COBAN.

La délibération 2026-6-05 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

DELIBERATION N° 2026-6-07

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) - CONSTITUTION

Rapporteur : Marie-France CAVERNES, Adjointe au Maire

« Dans les communes de plus de 2 000 habitants, il est institué une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), composée du Maire ou de l'adjoint délégué et de huit (08) commissaires titulaires ainsi que huit (08) commissaires suppléants.

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la Commune.

Les Commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peut participer à la Commission, sans voix délibérative, un seul agent de la Commune, car la population est inférieure à 10 000 habitants à Lanton.

Les Commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le Conseil municipal.

La désignation des Commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat municipal.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la Commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations. »

Madame Cavernes donne lecture de la délibération suivante soumise au vote de l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-23 et L2121-32,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650,

Vu la Commission Aménagement du Territoire qui s'est réunie en date du 02 juin 2026,

Considérant l'obligation pour Lanton d'instituer la Commission des Impôts Directs (CCID),

Considérant que cette Commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- **dresse**, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (articles 1503 et 1504 du Code général des impôts), détermine la surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du Code général des impôts), et participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du Code général des impôts),
- **établit** les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (article 1503 du Code général des impôts),
- **participe** à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du Code général des impôts),
- **participe** à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (article 1510 du Code général des impôts),
- **formule** des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R198-3 du livre des procédures fiscales),

Considérant qu'afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes,

Considérant que l'administration fiscale peut participer à la CCID, que cela n'est ni obligatoire ni systématique et que la fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux,

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels,

Considérant qu'en présence d'une commission intercommunale, la CCID de chaque commune membre de l'EPCI reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti,

Considérant que la CCID est composée, ou du Maire ou de son adjoint délégué en tant que Président de droit, de huit (08) titulaires et huit (08) suppléants désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil municipal,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de proposer la liste ci-dessous à la Direction départementale des finances publiques :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1. Michel d'ELLOY	1. Guy COURTIN
2. Jean RAUFFET	2. Pascale CAUET
3. Bertrand COUDERC	3. Olivier COUMBA
4. Eric JACQUET	4. Marc TICHANE
5. Daniel HELLE	5. Patrick DELATTRE
6. Jérôme BENNETEAU	6. Didier DARTOIS
7. Aurélie THUMELIN	7. Patricia LELONG
8. Julie LADEVIE	8. Henri-Marc BOURBON
9. Jeanne BALP	9. Jérôme de MIRANDA
10. Corinne LAHAIE	10. Marie-Christine FERRAN-CHATAIN
11. Stéphane SERVAT	11. Tony BILLARD
12. Laurent MACE	12. Nadine PALLAS
13. Murielle COLLIN	13. Georges CASENAVE
14. Maxime SAUVAL	14. Christine RENELEAU
15. Patrice AYMAT	15. Dominique NAULIN
16. Anne-Lise JACQUET	16. Cédric COUBRIS

- **DIT** que huit (08) Commissaires titulaires et huit (08) Commissaires suppléants seront désignées par le Directeur départemental des finances publiques,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques,
- **PRECISE** que les Commissaires titulaires et suppléants seront informés par courrier de leur désignation.

La délibération n° 2026-6-07 est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Monsieur le Maire : « Je passe le micro à Monsieur Dominique AUGÉ, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme, qui va nous parler de l'instauration d'un taux majoré et exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale. »

DELIBERATION N° 2026-6-08

INSTAURATION D'UN TAUX MAJORÉ ET EXONÉRATIONS FACULTATIVES EN MATIÈRE DE TAXE D'AMÉNAGEMENT COMMUNALE

Rapporteur : Dominique AUGÉ, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme

« La taxe d'aménagement majorée est un dispositif qui permet aux communes d'augmenter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20 % dans certains secteurs spécifiques de leur territoire.

Pour appliquer ce taux majoré, plusieurs conditions doivent être remplies.

- La nécessité de travaux substantiels ou de création d'équipements publics généraux. La majoration doit être justifiée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou par la création d'équipements publics généraux.
- La réalisation de travaux spécifiques. Les travaux et équipements concernés sont notamment ceux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives.

L'application d'un taux majoré compris entre 5 % et 20 % doit faire l'objet d'une délibération motivée qui précise le ou les secteurs concernés par cette majoration. La motivation doit porter sur la nécessité de travaux substantiels d'équipements publics et indiquer précisément quels travaux substantiels de voirie ou de réseaux rendraient nécessaire la majoration.

Les travaux justifiant cette majoration peuvent être multiples. Comme par exemple des travaux substantiels pouvant inclure la mise en place des réseaux publics, palier à l'insuffisance de capacité des équipements scolaires ou à l'absence d'équipements dédiés à la petite enfance. Cette Tam peut permettre la réalisation d'équipements généraux (marché couvert, une salle des fêtes, une salle de sport, un parking, ...).

Le maintien du taux majoré ne se justifie plus lorsque les équipements publics l'ayant nécessité sont réalisés et financés. Une nouvelle délibération instituant le taux de droit commun doit alors être adoptée.

La réflexion se porte sur les Projets Urbains Partenariaux (PUP) et sur la Majoration de la Taxe d'Aménagement. Elle rappelle que pour une bonne égalité de traitement au regard des investissements sur les équipements publics (infrastructures et superstructures), l'ensemble du territoire urbanisé communal va être impacté.

L'élaboration partielle du PLU approuvée le 8 décembre 2025 et la modification n°2 du PLU approuvé le 29 août 2018 montrent que l'investissement va s'opérer sur certains quartiers composant la commune, plus particulièrement :

- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de PICHOT,
- le Parc Urbain « Les Chênes verts »,
- le projet d'extension « Roumingue Sud » (Cf. modification de zonage inclus dans la modification n°2 du PLU),
- Projet d'extension sur le site de Blagon (possibilité de lotissement communal pavillonnaire – parcelle A 1531 et 1533 (1ha) après approbation de la révision générale 2026-2027 et parcelle A n°764 ouverte à l'urbanisation par le SCoT approuvé le 6 juin 2024),
- la densification urbaine sur les secteurs l'ensemble des secteurs UA,
- la densification urbaine des parcelles vouées à des projets de promotion immobilière :
 - Parcelle BH n°20
 - Parcelle BR n°1
 - Parcelle BT n°351
 - Parcelles BV n°312 et 313
- Le secteur UBa impacté par la servitude du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et de Submersion Marine (PPRSM).

L'étude de la majoration de ce taux doit être réalisée là où le tissu urbain est lâche et doit faire l'objet d'une densification. Cette densification est prônée par les lois en vigueur (ALUR et récemment Climat et Résilience). Les constructions vont s'y développer et engendrer des mises à niveau des équipements publics, tel est le sens de cette délibération instaurant la majoration de la taxe d'aménagement et ses exonérations facultatives. »

Monsieur Augé donne lecture de la délibération soumise aux vote des élus municipaux :

Vu l'article 141 de la Loi 2020-1721 du 29 décembre 2021,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29

Vu la délibération 06 – 02 du 29 août 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-7 portant sur l'exonération automatique de la part communale de la taxe d'aménagement pour certains aménagements et constructions,

Vu les articles 1635 quater N et 1639 A du CGI,

Vu la Commission Aménagement du Territoire qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des Constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit ;

Travaux substantiels de voirie ou de réseaux

Il s'agit de travaux importants de création ou de renforcement d'infrastructure de voirie ou de réseaux, notamment eau potable, électricité, assainissement, éclairage public,

Travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics

Plus spécifiquement, sont concernés les travaux permettant de :

- améliorer la qualité du cadre de vie
- lutter contre les îlots de chaleur urbains
- renforcer la biodiversité
- développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives

Équipements publics généraux

Il s'agit d'équipements de superstructure pouvant profiter à l'ensemble des habitants de la collectivité mais nécessaires à la satisfaction des besoins des habitants et usagers des constructions attendues (exemple marché couvert, salle des fêtes, salle de sport, piscine, parking, e bibliothèque, etc.....

Ces travaux et équipements doivent être rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans les secteurs concernés

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de **7 %** (Compris entre 5,1% et 20%)
- **DECIDE** de fixer la valeur forfaitaire pour le type d'aménagement ou d'installation :
 - En cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le montant de la taxe ou du complément de taxe due est assorti d'une pénalité de 80 % du montant de la taxe
 - Emplacement de tente, caravane et résidence mobile de loisirs : 3 000 € par emplacement (terrain de camping ou aire naturelle),
 - Habitation légère de loisirs (HLL) : 10 000 € par emplacement,
 - Aires de stationnement non comprises dans la surface de plancher d'une construction :
La valeur minimale applicable aux autorisations d'urbanisme initiales délivrées à compter du 1er janvier 2027 sera de 5857€ par emplacement,
 - Piscine (251 € par m²),
 - Panneau photovoltaïque (capteurs solaires destinés à la production de l'électricité) fixé au sol : 10 € par m² de surface de panneau (les panneaux solaires thermiques, qui produisent de la chaleur, ne sont pas taxés),
- **DECIDE** d'exonérer en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, totalement ou en partie (dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer) (1) :
 - 1° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 ;
 - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - 3° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles (parking aérien ou en sous-sol) autres que d'habitations individuelles ;
 - 4° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
 - 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
 - 6° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, pour les communes maîtresses d'ouvrage.
 - 7° Les logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS), un prêt locatif social (PLS) ou un prêt social de location accession (PSLA).
- **PRECISE** que la présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an reconductible,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

La délibération N°2026-6-08 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-6-09

RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Marie-France CAVERNES, Adjointe au Maire

« Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, chaque département élabore pour une durée de six ans un Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du voyage (SDAHGV), copiloté par l'Etat et le Conseil Départemental.

Ce schéma constitue un document juridique de référence, matérialisant le partenariat entre l'État, le Département, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents, les Communes figurant au schéma, les associations et les organismes de prestations sociales sur des thématiques variées : l'accueil, l'habitat, la santé, l'insertion professionnelle et l'accès aux droits.

Le schéma actuel (2019-2024), approuvé le 1^{er} octobre 2019, fait l'objet d'une révision qui a été engagée officiellement lors de la commission consultative du 05 décembre 2024.

Depuis cette date, une démarche de concertation approfondie a été menée pour associer l'ensemble des acteurs concernés, au travers de :

- Un diagnostic partagé présenté en commission consultative le 3 juin 2025 ;
- Six conférences territoriales organisées dans chaque arrondissement fin juin/début juillet 2025, permettant de recueillir les contributions locales ;
- Une présentation du projet de schéma (prescriptions et actions) lors de la commission consultative du 16 octobre 2025.

Ces échanges ont permis d'enrichir et mieux répondre aux attentes exprimées et aux réalités du territoire.

Les copilotes souhaitent que les orientations fixées par ce nouveau schéma puissent constituer la feuille de route de cette politique, mais également en faire un document opérationnel, véritable outil au service des collectivités et des acteurs locaux.

Conformément à l'article 1 de la loi précitée, le schéma sera approuvé conjointement par le Président du Conseil Départemental et le Préfet, après avis des organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale concernés et de la commission consultative.

Pour ce qui concerne le territoire de la COBAN, les prescriptions sont les suivantes :

- aires d'accueil - 52 places prescrites, correspondant au nombre de places réalisées
- aire de grand passage - 120 places prescrites, correspondant au nombre de places réalisées
- sédentarisation – aucune prescription.

Pour rappel, le respect des prescriptions du schéma départemental est une condition indispensable à la mise en œuvre des procédures d'expulsion administrative prévues par l'article 27 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Ces dispositions resteront donc applicables après l'adoption du futur schéma et pour les six années à venir. »

Madame Cavernes donne lecture de la délibération proposées au vote de l'assemblée telle que ci-dessous :

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage ci-joint, transmis pour avis aux Communes et EPCI compétents le 30 mars 2026, notamment les prescriptions applicables au territoire de la COBAN,

Vu la Commission Aménagement du Territoire qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant que la Commune de LANTON, comptant plus de 5 000 habitants, figure de ce fait au Schéma Départemental ;

Considérant qu'il est proposé de donner un avis FAVORABLE au projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage pour la période 2026-2031,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis FAVORABLE au projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage pour la période 2026-2031,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, ainsi qu'au Département de la Gironde.

La délibération N°2026-6-09 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

EXTENSION DU RÉGIME FORESTIER À DE NOUVELLES PARCELLES COMMUNALES DONT LA VOCATION FORESTIÈRE EST CONFIRMÉE

Rapporteur : Didier DARTOIS, Conseiller municipal délégué à la forêt.

Il fait part de la délibération ci-dessous soumise au vote des élus :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1, R 214-2 et R 214-6 à 8 du Code forestier et conformément à l'instruction technique du Ministère chargé des forêts réf. DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2016,

Vu la Commission Aménagement du Territoire qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant que les propriétés boisées de la Commune de LANTON bénéficient majoritairement de l'application du régime forestier, pour une surface cadastrale de 2 453,2041 hectares,

Considérant que lors d'études précédentes, des parcelles ou parties de parcelles avaient été exclues du champ d'application du régime forestier pour envisager la mise en œuvre de projets de développement dans des secteurs identifiés comme potentiellement constructibles ou aménageables,

Considérant le souhait de la Commune de bénéficier de garanties de gestion durable sur l'ensemble de ses propriétés boisées, mais aussi d'aides à l'investissement forestier, d'approvisionner la filière avec des bois certifiés et répondant aux cadres législatifs et réglementaires en vigueur,

Considérant que pour ce faire la Commune de LANTON a sollicité l'Office National des Forêts (ONF) aux fins :

- d'analyser l'opportunité d'une nouvelle extension du régime forestier aux parcelles susceptibles d'en relever en application des articles L211-1, L214-3, R214-2 et R 214-6 du Code Forestier,
- de solliciter l'application du Régime Forestier des parcelles forestières, cadastrées comme listé ci-après, pour une surface totale de **33 ha 11 a 17 ca.**

A l'issue de cette analyse, un procès-verbal de reconnaissance contradictoire sera établi par l'ONF et la commune, selon la répartition suivante.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface Totale	Surface concernée
LANTON	CK	4	CARRES DE MOUCHON	3 ha 72 a 64 ca	3 ha 34 a 09 ca
LANTON	CK	195 partie	CARRES DE MOUCHON	49 ha 10 a 23 ca	22 ha 11 a 98 ca
LANTON	CK	197 partie	LANDES DE MOUCHON	55 ha 60 a 87 ca	4 ha 15 a 59 ca
LANTON	E	210 partie	LANDES DES ESCOLIERS	1 ha 17 a 30 ca	0 ha 49 a 51 ca
LANTON	E	811 partie	LANDES DES ESCOLIERS	8 ha 14 a 80 ca	1 ha 63 a 23 ca
LANTON	E	813 partie	CANTALAUDE	10 ha 25 a 33 ca	1 ha 36 a 77 ca

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** l'application du régime forestier des parcelles telles que définies précédemment,
- **CHARGE** l'Office National des Forêts (ONF) de l'instruction de ce dossier auprès des services de la Préfecture de la Gironde,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à la présente délibération,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, au Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet et à l'Office National des Forêts.

La délibération N°2026-6-10 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-6-11
ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : Georges CASENAVE, Adjoint au Maire délégué aux finances

« Le Trésorier Principal et Comptable des deniers de la Commune nous a adressé une liste des taxes et produits irrécouvrés qu'il nous appartient d'admettre en non-valeur.

En effet, malgré nos nombreuses relances auprès des personnes concernées pour compléter l'action de Monsieur le Trésorier Principal, un certain nombre de créances demeurent inaccessibles, en raison notamment de recherches infructueuses, de la disparition de leurs auteurs ou d'insolvabilité.

Pour admettre les sommes correspondantes en non-valeur, il est donc nécessaire d'approuver les états des taxes et produits irrécouvrables, pour un montant global maximum de **715.86 €** (sept cent quinze euros et quatre-vingt-six centimes). »

Monsieur Casenave donne lecture de la délibération soumise au vote des élus :

Vu l'article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,
Vu l'état des produits irrécouvrables en date du 05 mai 2026 transmis par le SGC Belin-Beliet de BIGANOS,
Vu la Commission Ressources qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant que la décision d'admettre en non-valeur appartient au Conseil Municipal ;

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'admettre en non-valeur des créances figurant sur l'état transmis par le comptable public pour un montant de **715.86 €**,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Principal de la Commune 2026, à l'article 6542 « créances éteintes »,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, ainsi qu'au Service Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet.

La délibération N° 2026-6-11 est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal

DELIBERATION N° 2026-6-12
MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION COMMUNALE 2026 AU CCAS

Rapporteur : Georges CASENAVE, Adjoint au Maire délégué aux finances

« Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) exerce des missions sociales sur le territoire communal.

Afin de permettre son bon fonctionnement pour l'exercice 2026, la Commune a prévu l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 600 000 €, inscrite au Budget Primitif 2026.

Cette attribution a fait l'objet de la délibération n°2026-5-09 du Conseil municipal en date du 27 avril 2026.

Il convient de préciser les modalités de versement de cette subvention. »

Monsieur Casenave donne lecture de la délibération suivante soumise au vote :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-5-07 du 27 avril 2026 concernant le Budget Primitif de l'exercice 2026 de la Commune de Lanton,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-5-09 du 27 avril 2026 concernant l'attribution des subventions de la ville au titre de l'année 2026 et notamment au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Lanton,
Vu la Commission Ressources qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant que le CCAS exerce des missions de service public nécessitant un financement régulier tout au long de l'exercice budgétaire,

Considérant la nécessité d'adapter les versements de la subvention communale aux besoins de trésorerie du CCAS,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe du versement de la subvention communale attribuée au CCAS de manière échelonnée au cours de l'exercice 2026,

- **PRECISE** que ce versement interviendra selon un calendrier défini comme suit :

- un premier acompte en début d'année,
- un ou plusieurs versements intermédiaires en fonction des besoins de trésorerie,
- le solde en fin d'exercice si nécessité dans l'exécution du budget,

- **SPECIFIE** que les modalités précises de versement pourront être ajustées en concertation avec la commune, en fonction de la situation financière du CCAS ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans la cadre du contrôle de légalité, ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de Belin-Beliet.

La délibération N°2026-6-12 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-6-13

DÉCISION MODIFICATIVE N°01 DU BUDGET DE LA COMMUNE 2026

Rapporteur : Georges CASENAVE, Adjoint au Maire délégué aux finances

« Lors du vote de son budget primitif, le Conseil Municipal prévoit de manière sincère les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Or, des impératifs juridiques, économiques et sociaux, difficiles à prévoir dans leurs conséquences financières, peuvent contraindre le Conseil Municipal à voter des dépenses nouvelles et les recettes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés. »

Georges Casenave donne lecture de la délibération proposées ci-après :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L1612-1 à 1612-20 et L2311-1 à L2343-2 relatifs à l'exécution des budgets communaux, ainsi qu'aux finances communales,

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 2021 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n°2026-5-07 du 27 avril 2026 approuvant le Budget Primitif 2026 de la Commune,

Vu la Commission Ressources qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant que dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours, il est nécessaire, sur le budget de la Commune, suite à de nouvelles notifications de recettes et d'attributions de subventions depuis le vote du Budget Primitif 2026, d'inscrire de nouveaux crédits et d'effectuer des modifications dans l'affectation des crédits prévus au Budget Primitif 2025, par les écritures suivantes :

Section d'investissement

Programme 11 – TRAVAUX BATIMENTS

Dépenses :

21318-11.020 – Construction autres bâtiments publics + 10 000.00 €

(Réajustement des crédits après validation des dépenses d'investissements 2026)

Programme 14 – MATERIELS et VEHICULES DIVERS

Dépenses :

2188-14.020 – Autres immobilisations - 88 000.00 €

(Réajustement des crédits après validation des dépenses d'investissements 2026)

Programme 15 – SERVICES TECHNIQUES

Dépenses :

2188-15.020 – Autres immobilisations corporelles - 10 000.00 €
(Réajustement des crédits après validation des dépenses d'investissements 2026)

Programme 20 – TERRAIN

Dépenses :

2115-20.020 – Terrains Bâties + 88 000.00 €
(Frais sur acquisition parcelles BP52 et CI36 - 2026)

Programme 21 – DEVELOPPEMENT DURABLE ET ECONOMIQUE

Dépenses :

2128-21.7213 – Autres agencements et aménagements + 23 800.00 €
(Réajustement de crédits pour projets embellissement communal 2026)
2152-21.845 – Installation de Voirie - 63 800.00 €
(Réajustement de crédits pour projets embellissement communal 2026 et pour acquisition parcelles BP52 et CI36 - 2026)

Programme 26 – EQUIPEMENTS SPORTIFS

Dépenses :

21314-26.325 – Construction bâtiments culturels et sportifs - 45 000.00 €
(Réajustement de crédits pour acquisition parcelles BP52 et CI36 - 2026)

Programme 29 – ETUDE – PLU – STRATEGIE URBANISTIQUE

Dépenses :

2031-29.020 – Frais d'études + 27 000.00 €
(Réajustement de crédits pour audits sur bâtiments communaux)
2115-29.020 – Terrains bâtis + 58 000.00 €
(Réajustement de crédits pour acquisition parcelles BP52 et CI36 - 2026)

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du Budget Principal de la Commune 2026 dont les informations ont été précisées en séance,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans l'exercice du contrôle de légalité ainsi qu'au SGC de Belin-Beliet.

Délibération adoptée par 23 voix Pour et 4 Abstentions (Maxime SAUVAL, Christine RENELEAU, Cédric COUBRIS, Patrice AYMAT).

DELIBERATION N° 2026-6-14

MAJORATION DU CRÉDIT D'HEURES POUR LES ÉLUS SALARIÉS

Rapporteur : Véronique MAILLET, Adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines

« Un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du Conseil municipal dans l'exercice de leur activité professionnelle. Ces garanties, destinées à permettre aux élus de pouvoir consacrer le temps nécessaire au service de leur Collectivité (ou Établissement), prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

L'article L.2123-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les maires, les adjoints et les conseillers municipaux disposent d'un crédit d'heures destiné à l'administration de la Commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent, à la préparation des réunions et à la participation aux instances où ils siègent.

Indépendant des autorisations d'absence prévues à l'article L.2123-1 du CGCT, le crédit d'heures constitue un droit pour tous les élus municipaux, quelle que soit la taille de la Commune. Les conseillers municipaux délégués bénéficient du même crédit d'heures que les adjoints au maire.

L'employeur (public ou privé) est tenu d'accorder ce crédit d'heures à l' élu qui en fait la demande. Il peut, s'il le souhaite, rémunérer ces absences. En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit proportionnellement.

Les autorisations d'absence concernent notamment :

- Les séances du Conseil Municipal,
- Les réunions des commissions créées par délibération du Conseil municipal,
- Les réunions des assemblées délibérantes et bureaux des organismes où l' élu représente la Commune,
- Les réunions des organismes nationaux où l' élu représente une collectivité territoriale,
- Les commémorations et fêtes nationales instituées par décret,
- Les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

L'employeur doit laisser à l' élu le temps nécessaire pour participer à ces réunions, sans obligation de rémunération.

Par ailleurs, certaines communes - notamment les stations de tourisme- peuvent décider de majorer le crédit d'heures, dans la limite de 30 % par élu.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie du crédit d'heures du maire pendant la durée de la suppléance.

Le montant annuel cumulé des autorisations d'absence et crédits d'heures ne peut excéder la moitié de la durée légale du travail, soit 803 heures et 30 minutes par an. »

Madame Maillet donne lecture de la délibération suivante soumise au vote des élus :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local (articles 15 et 16),

Vu la Circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux,

Vu le décret du 29 juin 2018 classant la Commune de Lanton en station de tourisme,

Vu la population légale de la Commune, en vigueur au 1er janvier 2026, fixée à 7 477 habitants(INSEE),

Vu la Commission Ressources qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant que la Commune appartient à la strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants,

Considérant que les crédits d'heures applicables par trimestre sont les suivants :

- Maire : 122 h 30,
- Adjoints et conseillers municipaux délégués : 70 h,
- Conseillers municipaux : 10 h 30,

Considérant que la Commune, classée station de tourisme, peut légalement majorer ces crédits d'heures dans la limite de 30 %,

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre aux élus salariés de disposer du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions,

Il est proposé de majorer de 30 % les crédits d'heures prévus à l'article L.2123-2 du CGCT.

Les crédits d'heures trimestriels majorés seraient donc :

- **Maire : 159 h 15,**
- **Adjoints et conseillers municipaux délégués : 91 h,**
- **Conseillers municipaux sans délégation de fonctions : 13 h 39.**

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** l'exposé présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** la majoration de 30 % du crédit d'heures qui ne s'applique qu'aux élus exerçant une activité salariée, conformément aux dispositions légales rappelées,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et prendra effet dès qu'elle sera devenue exécutoire.

La délibération N°2026-6-14 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-6-15

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : Marie-France CAVERNES, Adjointe au Maire

« L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) reconnaît à chaque membre du Conseil municipal un droit à une formation adaptée à ses fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur :

- les orientations générales en matière de formation des élus,
- les crédits budgétaires ouverts à ce titre.

Chaque année, un tableau récapitulatif des formations suivies par les élus et financées par la Commune est annexé au Compte Financier Unique (CFU) et donne lieu à un débat obligatoire.

La formation des élus repose sur deux dispositifs distincts :

- Le droit à la formation, financé par le budget communal, instauré par la loi du 3 février 1992,
- Le Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), financé par un fonds dédié alimenté par une cotisation obligatoire de 1 % prélevée sur les indemnités de fonction.

Ces deux dispositifs ont en commun que :

- les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales,
 - les élus salariés, agents publics ou contractuels disposent d'un congé de formation de 24 jours pour la durée du mandat.
- Les dépenses de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune, dans la limite des crédits votés et sous réserve de l'agrément de l'organisme. Compte tenu du caractère limité de l'enveloppe budgétaire, la Commune doit pouvoir prioriser les formations essentielles et refuser certaines demandes lorsque les crédits sont épuisés, dans le respect du principe d'égalité entre élus.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer :

- les orientations prioritaires,
- les modalités d'exercice du droit à la formation,
- les conditions de prise en charge,
- le montant annuel de l'enveloppe budgétaire.

Madame Cavernes donne lecture de la délibération suivante :

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.2123-12 et suivants du même Code,
Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 instaurant le Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE),
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale,
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la Commission Ressources qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les orientations et modalités d'exercice de ce droit,

Considérant que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune lorsque l'organisme est agréé,

Considérant que, les crédits votés étant limités, la commune doit pouvoir prioriser les formations essentielles et refuser certaines demandes lorsque l'enveloppe annuelle est épuisée,

Considérant que le tableau annuel des formations doit être annexé au Compte Financier Unique (CFU),

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités pratiques d'exercice du droit à la formation, notamment les délais de dépôt des demandes et les conditions de réponse de la Commune,

Il est proposé au Conseil Municipal le règlement suivant :

Article 1 — Principe

Les élus municipaux bénéficient d'un droit à la formation adaptée à leurs fonctions, conformément au CGCT.

Article 2 — Orientations

Les formations prioritaires portent notamment sur :

- Le statut de l'élu local,
- Le fonctionnement des collectivités,
- Les finances locales,
- La commande publique,
- L'urbanisme et l'aménagement,
- La transition écologique,
- Les responsabilités civiles et pénales,
- Les droits des élus d'opposition,
- Toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat.

Article 3 — Organismes agréés

Les formations doivent être assurées par des organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 4 — Prise en charge financière

Sont pris en charge :

- Les frais pédagogiques,
- Les frais de déplacement et de séjour,
- La compensation de perte de revenu (dans les limites réglementaires).

Les dépenses de formation sont comprises entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Article 5 — Modalités d'exercice du droit à la formation

5.1 — Dépôt de la demande

Tout élu souhaitant bénéficier d'une formation doit adresser au maire, **au moins 30 jours avant** le début de la formation, une demande écrite comprenant :

- L'intitulé et le programme de la formation,
- L'organisme dispensateur (agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales),
- Les dates et la durée,
- Le coût pédagogique,
- Les frais annexes estimés,
- Sa situation professionnelle.

Ce délai est fixé afin de permettre à la Commune de vérifier l'agrément de l'organisme, la conformité de la formation aux orientations définies par la présente délibération et la disponibilité des crédits budgétaires.

5.2 — Instruction de la demande

Le Maire accuse réception de la demande et dispose d'un délai de 15 jours pour notifier sa décision.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite, afin de garantir la bonne gestion des crédits et le respect du principe d'égalité entre élus.

5.3 — Élus salariés du secteur privé

Demande de congé à l'employeur 30 jours avant. En cas d'accord : prise en charge par la Commune.

5.4 — Élus agents publics

Demande à l'autorité hiérarchique. En cas d'accord : prise en charge selon les textes.

5.5 — Justificatifs

À fournir après la formation :

- Attestation de présence,
- Facture acquittée,
- Justificatifs de frais.

5.6 — Tableau annuel

Un tableau annuel récapitulant les actions de formation suivies par les élus et les dépenses correspondantes est annexé au compte financier unique (CFU), conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6 — Budget formation

Le Conseil Municipal :

- Fixe chaque année une enveloppe annuelle entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus,
 - Dit, à titre indicatif, qu'un montant de 10 000 € a été prévu pour l'année 2026,
 - Précise que les crédits non consommés sont reportés sur l'exercice suivant, sans pouvoir dépasser la fin de la mandature.
- Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les modalités d'exercice du droit à la formation des 29 élus municipaux telles que définies dans la présente délibération,
- **ADOpte** le principe d'allouer chaque année, dans le cadre du budget formation, une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant compris entre 2% minimum et 20 % maximum du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Commune,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du présent dispositif,
- **PRÉCISE** que les dépenses relatives aux frais de formation des élus seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits chaque année au budget communal au chapitre 065,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et au Service de Gestion Comptable (SGC) de Belin-Beliet.

La délibération N° 2026-6-15 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-6-16

REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DU TITRE-RESTAURANT ET RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Rapporteur : Véronique MAILLET, Adjointe au Maire déléguée aux Ressources Humaines

« La Collectivité attribue depuis plusieurs années des titres-restaurant aux agents, avec une participation de 50 % de la collectivité. La valeur faciale actuelle est de 3 €.

Le Comité Social Territorial, réuni le 05 février 2026, a émis un avis favorable à la revalorisation de la valeur faciale du titre-restaurant à 6 €.

Afin de rendre cette mesure effective, il appartient au Conseil Municipal de l'entériner. »

Madame Maillet donne lecture de la délibération suivante soumise au vote de l'assemblée municipale :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail (articles R.3262-1 à R.3262-46),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/02/2026,

Vu la Commission Ressources qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant la hausse du coût de la vie,

Considérant la volonté de la Commune d'améliorer les conditions sociales et le pouvoir d'achat des agents,

Considérant la nécessité d'adapter la valeur faciale du titre restaurant,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Revalorisation

- **DÉCIDE** que la valeur faciale du titre restaurant est portée à de **3 € à 6 €**,
- **MAINTIENT** la participation de la Collectivité à **50 %**,
- **FIXE** l'entrée en vigueur au **1^{er} juillet 2026**.

Attribution

- **DIT** que les titres restaurant sont attribués aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé, employés pour une durée supérieure à 4 mois,
- **PRÉCISE** que les titres restaurant sont délivrés sous forme dématérialisée, via une carte créditée le 1^{er} jour de chaque mois pour le mois précédent,

Modalités pratiques

- **DIT** que le nombre de titres attribués reste fixé à 18 titres par mois, dans la limite d'un titre par jour travaillé et que les absences (*divers congés tels que la maladie, la maternité, la paternité, l'accident de service, les autorisations spéciales d'absence, etc.*) donnent lieu à retrait,
- **DIT** que les modalités de fonctionnement du dispositif sont précisées dans le règlement interne annexé.

Adoption du règlement interne

- **ADOpte** le règlement interne relatif aux modalités d'attribution et de fonctionnement des titres-restaurant, annexé à la présente délibération,
- **PRÉCISE** que ce règlement annexé entre en vigueur le **1^{er} juillet 2026**,

Dispositions finales

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et au SGC de Belin-Beliet,
- **DIT** qu'elle sera notifiée aux agents concernés.

La délibération N° 2026-6-16 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

DELIBERATION N° 2026-6-17

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026 : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITÉ ET LE CCAS (ÉTABLISSEMENT PUBLIC RATTACHÉ) – FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITÉ ET DÉCISION SUR LE RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Véronique MAILLET, Adjointe au Maire déléguée aux Ressources Humaines et au Dialogue Social

« Les Comités Sociaux Territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail, ainsi que des conditions de travail.

L'instance est composée de représentants de la Collectivité et des représentants du personnel.

L'article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoit que, au moins 6 mois avant la date des élections professionnelles, un Comité Social Territorial (CST) soit créé dans chaque Collectivité ou Établissement public employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque Centre de Gestion pour les Collectivités et Établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une Collectivité Territoriale et d'un ou plusieurs Établissements publics rattachés à cette Collectivité, de

créer un CST commun compétent à l'égard des agents de la Collectivité et de l'Établissement ou des Établissements rattachés, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la Collectivité et du CCAS, considérant que les effectifs éligibles d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, au **1^{er} janvier 2026**, le permettent :

- **Commune=111agents,**
- **CCAS=34 agents,**

Par ailleurs, il convient de fixer le nombre de représentants du personnel et celui des représentants de la Collectivité (*en cas de maintien de paritarisme numérique*) siégeant dans cette instance ainsi que d'autoriser ou non le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité sur les questions inscrites à l'ordre du jour du Comité Social Territorial (CST). »

Madame Maillet donne lecture de la délibération suivante soumise aux votes des élus :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et s. ainsi que ses articles R. 252-30 et s.,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Vu la Commission Ressources qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant au moins 6 mois avant la date du scrutin de créer un Comité Social Territorial (CST) dont le Maire est président de droit, composé d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants de la Collectivité,

Considérant la volonté pour l'organe délibérant de maintenir le paritarisme entre le nombre de représentants de la Collectivité et celui du personnel,

Considérant la volonté pour l'organe délibérant de permettre également le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité par le CST,

Considérant que l'effectif d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé apprécié au **1^{er} janvier 2026** servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de **145 agents** (Commune et CCAS),

Considérant que dans la fourchette d'effectifs entre 50 et 200 agents, le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier adressé par mail le vendredi 22 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **CRÉE** un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la Collectivité et du CCAS,
- **FIXE** à **quatre (4)** le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial local (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*),
- **DÉCIDE** de maintenir le paritarisme numérique en son sein, en fixant à **quatre (4)** le nombre de représentants titulaires de la Collectivité (*le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires*),
- **AUTORISE** le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la Collectivité,
- **DIT** que Monsieur le Maire ou son représentant dans ce domaine seront chargés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

La délibération N°2026-6-17 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-6-18

MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT D'ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION RÉSIDENCE AUTONOMIE ADMR33 – ADOPTION DE LA CONVENTION DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE GESTION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES CHÊNES VERTS

Rapporteur : Marie-Christine FERRAN-CHATAIN, Adjointe déléguée aux Solidarités et à la Petite Enfance.

« Par courriers en date des 23 janvier et 06 mai 2026, le Groupe Action Logement Énéal a informé la Ville de Lanton du projet de transfert de gestion de la Résidence Autonomie « les Chênes Verts » au profit de l'association résidence autonomie ADMR33 (Aide à Domicile en Milieu Rural) **à compter du 29 juin 2026.**

L'ADMR33 est une association intervenant notamment dans les domaines de l'aide à domicile, de l'accompagnement des personnes âgées et de la gestion de résidences autonomie.

Le Département de la Gironde a délivré par arrêté, l'autorisation permettant à l'association résidence autonomie ADMR33 d'assurer l'exploitation de la Résidence Autonomie « le Chênes Verts ».

L'ADMR33 devient ainsi, à compter du 29 juin 2026, le gestionnaire unique de la structure en reprenant l'intégralité des missions de gestion courante et d'accompagnement jusqu'ici réparties entre les services d'Énéal et le CCAS de Lanton (*espaces verts, restauration, animation, etc*).

De son côté, Énéal conservera son rôle de propriétaire du bâti et continuera d'assumer la charge des gros travaux.

Ce transfert de gestion implique par conséquent la dénonciation de la convention de gestion qui lie aujourd'hui Énéal (anciennement Logévie) au CCAS.

Dans le fonctionnement actuel de la Résidence Autonomie :

- les repas servis aux résidents sont produits par le Service Restauration de la Collectivité,
- un agent communal polyvalent de restaurant intervient à temps partiel au sein de la Résidence Autonomie pour notamment assurer le service des repas et l'accompagnement des résidents durant le temps de restauration mais également réaliser des missions d'entretien des locaux de restauration,
- un agent du CCAS assure à temps complet, la mise en œuvre des différentes actions en direction des seniors de la Résidence Autonomie, en visant à préserver le lien social et l'autonomie par des activités de loisirs, de santé et de bien-être.

Dans le cadre du nouveau mode de gestion, l'ADMR33 a indiqué faire appel à un prestataire extérieur pour la production, le portage et le service des repas.

Afin de garantir une transition progressive et sans rupture pour les résidents, dans l'attente de la construction de la future Résidence Autonomie (*prévue au premier trimestre 2028*), il est proposé de maintenir sur site certains équipements de restauration appartenant à la Commune et actuellement utilisés dans le cadre du fonctionnement de la Résidence Autonomie « Les Chênes Verts ».

Les équipements concernés demeureront propriété de la Commune et feront l'objet d'une convention jointe, de mise à disposition à titre gratuit encadrant leurs conditions d'utilisation, d'entretien et de restitution. »

Madame Ferran-Chatain donne lecture de la délibération suivante soumise au vote :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les courriers du Groupe Action Logement Énéal en date des 23 janvier et 06 mai 2026 informant la Ville du projet de transfert de gestion de la Résidence Autonomie « les Chênes Verts » au profit de l'ADMR33,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les courriers du Groupe Action Logement Énéal en date des 23 janvier et 06 mai 2026 informant la Ville du projet de transfert de gestion de la Résidence Autonomie « les Chênes Verts » au profit de l'ADMR33,

Vu le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements communaux situés au sein de la Résidence Autonomie Les Chênes Verts ci-annexé,

Vu la Commission Ressources qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant que la Société ENEAL demeure propriétaire du bâti de la Résidence Autonomie,

Considérant que les équipements concernés sont nécessaires à la continuité du service de restauration des résidents durant la période transitoire précédant la mise en service de la future Résidence Autonomie,

Considérant qu'il existe un intérêt public local à garantir la continuité de ce service auprès des résidents,

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE**, à compter du 29 juin 2026, la mise à disposition à titre gratuit, au profit de l'ADMR33, des équipements de restauration appartenant à la Commune et situés au sein de la Résidence Autonomie « Les Chênes Verts » tels que listés dans la convention annexée,

- **ADOpte** la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération, laquelle précise les conditions d'utilisation, de maintenance, de responsabilités et de restitution des équipements,

- **PRÉCISE** que les équipements feront l'objet d'un inventaire et d'un état des lieux contradictoire annexés à la convention,

- **PRÉCISE** que les charges afférentes à l'entretien courant et à l'utilisation des équipements seront supportées par l'association, conformément aux stipulations de la convention,

- **PRÉCISE** que cette mise à disposition est consentie jusqu'à la mise en service de la future Résidence Autonomie, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues par la convention,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention annexée ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

La délibération N°2026-6-18 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire : « *Merci. C'est une très bonne lecture complète.*

Jeudi, j'étais à la réunion d'information, il y avait à peu près la moitié des résidents, ENEAL et l'ADMR.

Les résidents ont été informés, il n'y aura pas de grands changements : le personnel reste, c'est juste la cuisine qui change un peu.

J'ai vu la présidente du Club des Aînés et j'ai bien entendu de mes deux oreilles que l'ADMR allait prendre en charge la cotisation au Club des Aînés, de tous les résidents dans la future RPA qui devient dorénavant RA. J'ai l'impression que tout le monde était à peu près rassuré. »

DELIBERATION N° 2026-6-19

RECRUTEMENT DE PERSONNELS EN CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF CEE (contrat de droit privé)

Rapporteur : Véronique MAILLET, Adjointe déléguée aux Solidarités et à la Petite Enfance.

« Il s'agit pour le Conseil municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels non permanents pour assurer le fonctionnement des accueils de loisirs de mineurs de la Collectivité. Il propose le recrutement d'une partie des personnels, notamment saisonniers, dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE).

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006, afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces CEE sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions tenant à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux CEE :

- Le caractère non permanent de l'emploi,
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

Ne peut pas être engagée en CEE une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, notamment :

- Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA),
- Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD),
- Ou tout autre diplôme ou titre permettant l'encadrement des mineurs.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 4,30 fois le montant du SMIC horaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un montant forfaitaire journalier de 100 € par jour. »

Madame Maillet donne lecture de la délibération ci-dessous soumise au vote des élus municipaux :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif,

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu la Commission Ressources qui s'est réunie le 02 juin 2026,

Considérant les besoins d'assurer toute l'année la continuité de service de nos ALSH et de répondre également à des besoins d'accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que les personnes recrutées doivent justifier des qualifications exigées et qu'elles doivent être affectées à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique,

Considérant que la durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles),

Considérant que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 4.30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour,

Afin de répondre aux besoins de service, il est proposé au Conseil Municipal, la création de deux emplois non permanents et le recrutement de deux contrats d'engagement éducatif pour les fonctions de d'animateur/animatrice au sein des ALSH.

Ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** le recrutement de deux personnels sous Contrat d'Engagement Educatif pour exercer les fonctions d'animateur/animatrice au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Collectivité et participer au fonctionnement des ALSH maternel, élémentaire et Jeunesse,
- **DIT** que l'organisation des temps de travail et des temps de repos des personnels recrutés en CEE respecteront les prescriptions minimales rappelées ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer les démarches relatives au recrutement et à la signature des contrats de travail des personnels en CEE et tous documents afférents, dès lors que les besoins du service l'exigeront,
- **NOTE** ces emplois d'une rémunération mensuelle calculée sur la base d'un forfait journalier égal à 100 € (*ce montant est supérieur au minimum légal fixé à 4.30 fois le SMIC horaire par jour, SMIC horaire fixé au 1^{er} juin 2026, à 12.31 euros brut de l'heure*),
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et seront prévus chaque année au chapitre 012 du budget, en fonction des besoins de service,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité et au SGC de Belin-Beliet et que ses dispositions prendront effet au plus tôt à sa date exécutoire.

La délibération N°2026-6-19 est adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire : « Une nouvelle version du magazine municipal va arriver prochainement avec pas mal d'informations : la remise en place des comités de villages. Patrick, quelques mots ? »

Patrick DELATTRE : Avec grand plaisir !

Depuis deux mois, on a travaillé sur la re-création de ces conseils de villages qui seront au nombre de quatre, un par village. Ils seront composés de neuf à quinze personnes, en fonction des candidatures, et je vous annonce en avant-première qu'il y aura une grande réunion plénière le 1^{er} juillet au CAL à 18 heures 30, où on vous dira tout sur ces Conseils de villages et sur le fonctionnement. On attend les Lantonnais très nombreux à cette première réunion. Ils démarreront en septembre, on est en train de bâtir le calendrier. Dans la première quinzaine de septembre, tous les Conseils de villages feront leur première réunion.

Monsieur le Maire : Et il y a un élu référent par village : moi à Blagon, Marie-France à Taussat, Véronique et Murielle à Cassy et Tony à Lanton. Est-ce que les élus référents sont liés au Comités de villages ?

Patrick DELATTRE : Les Conseils de villages vont avoir une certaine autonomie, les adjoints référents sont attendus à la première réunion mais ils auront ensuite une totale liberté de manœuvre, ce qui changera le contexte par rapport à la précédente mandature. On se joindra à eux à leur demande, quand ils auront suffisamment mûri les projets, s'ils souhaitent que l'on intervienne. Ils auront un budget autonome que l'on présentera le 1^{er} juillet à 18 heures 30.

Monsieur le Maire : Autre chose, je vous invite à consommer local, parce que je crois que le tissu économique local souffre, notamment la restauration.

Demain, c'est la Fête de la Turlutte, inauguration à 10 heures 30, je crois que la météo est clémente.

Merci au Comité des Fêtes, en soutien avec la mairie.

Pour rappel, ce soir a lieu un spectacle au CAL ; c'est la raison pour laquelle la séance du Conseil se déroule à l'Hôtel de Ville.

Un rafraîchissement se situe dans le hall de la mairie.

Y a-t-il des questions ? Non.

Merci à vous tous et aux services. »

La séance est levée à 19h55.

La Secrétaire de séance,

Murielle COLLIN



Le Maire,

Loïc BALLONGUE

